



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01378

Numéro SIREN : 453 248 064

Nom ou dénomination : A +

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2012 sous le numéro de dépôt 21343

0481378

A+
Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000 euros
Siège social : 60 Rue Porte Dijaux
33000 BORDEAUX
453 248 064 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le **27 DEC. 2012**

sous le N°.....

21343

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 20 DECEMBRE 2012

L'an deux mille douze et le vingt décembre, à quatorze heures,

Monsieur Eric AFFLELOU agissant en qualité de gérant non associé de la société et de représentant légale de l'associé unique de la société, la société A. BORDEAUX, société à responsabilité limitée au capital de 357.500 euros, dont le siège est à BORDEAUX (33000), 60 Rue Porte Dijaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 449 422 047,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Transfert de siège social de la société A+ et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social de 60 rue Porte Dijaux à BORDEAUX (33000) à :

Lieudit « chemin long », avenue de la Somme et rue du Prada à MERIGNAC (33700)

Et ce, à compter de ce jour.

En conséquence, l'associée unique décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lieudit chemin long, avenue de la Somme et rue du Prada, 33700 MERIGNAC».

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente décision pour accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

Société A. BORDEAUX

Associée unique

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JW' or similar, with a horizontal line underneath.

0 43 1348 1

A+

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE A ASSOCIEE UNIQUE

Au capital de 5 000 €

**Siège social : Lieudit chemin long
Avenue de la Somme et rue du Prada
33700 MERIGNAC**

453 248 064 RCS BORDEAUX

**Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux**

Le 27 DEC. 2012

sous le N°21343.....



STATUTS

Statuts mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 20 décembre 2012

STATUTS

La société A. BORDEAUX
SARL au capital de 7.500 €
14 avenue de la Libération
33110 LE BOUSCAT
449 422 047 R.C.S. BORDEAUX

Représentée par son gérant, Monsieur Eric AFFLELOU

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de constituer en qualité d'associé unique, conformément aux dispositions de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les dispositions du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La création, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte par tous moyens de fonds de commerce d'optique, lunetterie, de vente d'appareils et matériels d'optique, de prothèses visuelles et tous accessoires s'y rapportant
- La transformation, montage en lunetterie, optique et instruments de mesure. Création, mise en place, gestion, exploitation, commercialisation de tous fonds de lunetterie optique et tous instruments para-médicaux ;
- tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations,

- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'expansion ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : A +

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination de la société doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Lieudit chemin long, avenue de la Somme et rue de Prada, 33700 MERIGNAC

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Il est apporté à la société, savoir :

- par la société A.BORDEAUX
la somme de CINQ MILLE EUROS, ci.....5.000 €

Total des apports effectués.....€. 5.000

Ces parts de numéraire ont été libérées à concurrence de la totalité de leur montant.

Lesdites sommes ont été déposées sur un compte ouvert à la Banque la Banque Société Bordelaise de CIC (Agence Chapeau Rouge à Bordeaux) ainsi que l'atteste le certificat établi par ladite banque le 30 mars 2004

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €)

Il est divisé en cinq cents parts sociales (500) de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qui sont attribuées en totalité à :

La société A. BORDEAUX

SARL au capital de 7.500 €

14 avenue de la Libération

33110 LE BOUSCAT

449 422 047 R.C.S. BORDEAUX

Représentée par son gérant, Monsieur Eric AFFLELOU

Cinq cents parts sociales, ci500 parts

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts représentatives d'apports en nature doivent être libérées intégralement lors de leur création.

A la constitution, les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital au cours de la vie sociale, les parts sociales nouvelles représentatives d'apports en numéraire doivent être intégralement libérées de leur montant.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique, suivant les modalités prévues par la loi.

En outre, si la société vient à comprendre plus d'un associé, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport de la gérance, une augmentation, une réduction ou l'amortissement du capital social, sous quelque forme que ce soit, dans les conditions fixées et autorisées par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de parts nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Article 10 - DROITS, REPRESENTATION ET INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

a) Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme au cours de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts, indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

b) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à tout associé sur sa demande et à ses frais.

c) Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

d) Le droit de vote attaché à la part appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Cette répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu-propriétaire ne fait pas obstacle au droit de ce dernier de participer aux décisions collectives et, par suite, d'être convoqué aux Assemblées Générales Ordinaires et d'être destinataire de toutes consultations écrites.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou après dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique, sont libres.

III - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre lesdits associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants du cédant. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales dans les conditions visées à l'article L. 223-14 du Code de Commerce

B - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux :

I - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et le cas échéant, son conjoint survivant.

La transmission de parts sociales au conjoint par suite de la liquidation de communauté s'effectue librement.

II - En cas de pluralité d'associés, la transmission de parts sociales au profit de personnes successibles à l'exclusion des conjoints et des héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des autres associés représentant plus de la moitié des parts sociales possédées par ces derniers.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités ; la transmission s'effectuera alors sous réserve d'une décision collective prise à la majorité visée à l'alinéa ci-dessus, dans les conditions visées à l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés, ni par son interdiction, sa faillite ou son incapacité.

En cas de pluralité d'associés et en cas de décès de l'un d'eux, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 10 ci-dessus.

TITRE III

GERANCE

Article 12 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées dans les statuts ou par une décision postérieure de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Soit : L'associé unique a nommé comme premier gérant, lors de la constitution de la société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Eric AFFLELOU
demeurant 97 rue Binaud à Bordeaux (33300)

qui accepte lesdites fonctions.

II - Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura, tant vis à vis des tiers que de la société et de ses associés, les pouvoirs les plus étendus pour représenter ladite société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité d'associés, les actes susvisés devront avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Article 13 - RESPONSABILITE DES GERANTS

I - Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, conformément à l'article L. 223-22 du Code de Commerce.

II - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

TITRE IV

DECISIONS DU OU DES ASSOCIES - CONTROLE

Article 14 - NATURE DES DECISIONS

I - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi aux associés en assemblées générales ; notamment, il peut décider toutes modifications des statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des Assemblées.

II - En cas de pluralité d'associés, leur volonté s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives ordinaires ont pour but de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, d'autoriser la gérance à effectuer telle ou telle opération subordonnée dans les statuts à l'accord préalable des associés, de procéder à la nomination ou au remplacement des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet de statuer sur la modification des statuts et les demandes d'agrément visées à l'article 10 ci-dessus.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

De la même façon, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels, dans le délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice social concerné.

Article 15 - MODE DE CONSULTATION

I - a) L'associé unique prend des décisions unilatérales, les règles relatives aux assemblées générales n'étant pas applicables.

b) En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés résultent :

- soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,
- soit d'une consultation écrite prise à l'initiative de la gérance,
- soit d'une Assemblée.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et celles visées à l'article L. 223-27 al. 3 du Code de Commerce doivent obligatoirement être prises en Assemblée Générale.

II - Les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La gérance fixe le lieu de la réunion à l'intérieur de la France métropolitaine.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III - L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai imparti par la gérance.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

V - En cas de démembrement de propriété des parts sociales, la convocation est adressée au nu-propriétaire ainsi qu'à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

VI - Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la Loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

- Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la Loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de la phrase précédente sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

VII - Pour les décisions collectives, tout associé peut se faire représenter par l'une des personnes visées à l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du Code de Commerce ainsi que par l'usufruitier de parts de la société.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant devront obligatoirement être désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés dès que les conditions légales seront réunies.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social aura une durée qui commencera à courir le jour du début de l'activité sociale pour se terminer le 30 septembre 2004.

Article 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'associé unique ou l'assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, dispose souverainement de l'affectation des bénéfices distribuables.

Le gérant peut, en outre, distribuer des acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions légales.

Article 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

II - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, sa dissolution anticipée est prononcée par décision de l'associé unique.

➤ Si l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de sa société.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution entraîne la cessation des fonctions du gérant et son remplacement par un liquidateur ; ce liquidateur peut être l'associé unique ou l'ancien gérant ou encore un tiers.

Conformément aux règles générales prévues par le Code de Commerce pour la liquidation des sociétés, le liquidateur est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la société et le cas échéant, attribuer le solde disponible à l'associé unique.

➤ Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société n'est pas suivie de sa liquidation ; les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, écartant les opérations de liquidation en cas de dissolution d'une société devenue unipersonnelle s'appliquent alors.

La dissolution entraîne l'appropriation par la personne morale associée unique de l'ensemble du patrimoine de la société dissoute, sauf la possibilité pour les créanciers sociaux de faire opposition à la dissolution dans les 30 jours de la publication de celle-ci.

Pendant cette période où la personnalité morale de la société subsiste, celle-ci est représentée par son gérant.

III - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

En cas de dissolution anticipée, quelqu'en soit la cause, comme en cas d'expiration de la durée de la société, cette liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

IV - Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, le cas échéant, l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions légales requises, doit décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes en cas de pluralité d'associés, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à un domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.